

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juin 2026

██████████
██████████

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-244)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 mai 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir des renseignements relatifs aux effectifs médicaux et infirmiers pour la période de 2020 à 2026, et ce, pour l'ensemble du Québec ainsi que pour le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, le CISSS de la Côte-Nord et le CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec. Vous décrivez les renseignements dont vous souhaitez obtenir l'accès de la façon suivante :

1. *Le nombre de médecins omnipraticiens participants au régime public de santé et de services sociaux ayant eu une rémunération par année de référence :*
 - a) *Par territoires de CLSC, par RLS/RSS et/ou par MRC dans chacun des 4 territoires demandés ;*
 - b) *Selon l'adresse de pratique principale et/ou par adresse où le médecin omnipraticien a reçu le plus de rémunération (en fonction du code postal).*
2. *Le nombre de médecins spécialistes participants au régime public de santé et de services sociaux ayant eu une rémunération par année de référence :*
 - a) *Par spécialité ;*
 - b) *Par territoires de CLSC, par RLS/RSS et/ou par MRC dans chacun des 4 territoires demandés ;*
 - c) *Selon l'adresse de pratique principale et/ou par adresse où le médecin spécialiste a reçu le plus de rémunération (en fonction du code postal).*
3. *Le nombre d'infirmières et d'infirmiers travaillant au sein du réseau public de santé et de services sociaux par année de référence :*
 - a) *Selon le type de permis délivrés par l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Québec (e.g. régulier, temporaire, restrictif, etc.).*
 - b) *En fonction du lieu de travail : par territoires de CLSC, par RLS/RSS et/ou par MRC dans chacun des 4 territoires demandés ;*
 - c) *Si possible, veuillez fournir l'information en date du 31 mars de chaque année de références*

4. *Le nombre d'infirmières et d'infirmiers praticien-ne-s spécialisé-e-s (IPS) travaillant au sein du réseau public de santé et de services sociaux par année de référence :*

- a) *En fonction du lieu de travail : par territoires de CLSC, par RLS/RSS et/ou par MRC dans chacun des 4 territoires demandés ;*
- b) *Si possible, veuillez fournir l'information en date du 31 mars de chaque année de références.*

Puisque vous avez aussi adressée votre demande directement auprès des établissements ciblés (CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, le CISSS de la Côte-Nord et le CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec), notre réponse se limitera aux données couvrant l'ensemble du réseau.

Au terme de nos vérifications, en ce qui concerne le premier et deuxième volet de votre demande, il s'avère que ces aspects relèvent davantage de la compétence de la Régie de l'Assurance Maladie du Québec. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la «Loi»), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Mélissa Plamondon, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

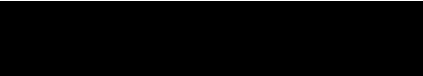
Régie de l'assurance maladie du Québec

C. P. 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3
Téléphone : 418 682-5171
Télécopieur : 418 266-3395
acces@ramq.gouv.qc.ca

Relativement au troisième et au quatrième volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un document qui présente le nombre d'infirmiers et d'infirmières, ainsi que d'infirmiers et infirmières praticiens spécialisés (IPS) œuvrant dans l'ensemble du réseau, et ce uniquement pour les trois dernières années financières, qui sont les seules que Santé Québec détient. Veuillez noter que nous ne sommes pas en mesure de fournir l'information suivant la ventilation demandée. La production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Ainsi, suivant l'article 15 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces sous-volets.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.


Me Anne de Ravinel, avocate

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
 Dispositions législatives citées
 Document (1)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

	IPS	Infirmières	Total général
Au 31 mars 2024	1 423	80 884	82 307
Au 31 mars 2025	1 594	82 937	84 531
Au 31 mars 2026	1 763	83 528	85 291

IPS : IPS et candidats,

Infirmières: Clinicienne, techniques,auxiliaires et candidats,

Source : R22 Dénombrement à la paie 26 de chaque année.